

sous le coup de la loi sur les salaires et les heures de travail équitables de 1935 et du décret du conseil du 7 juin 1922, modifié le 9 avril 1924 et le 2 mai 1949. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées à 8 par jour et 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence et d'exemption par décret du conseil, et les salaires sont fixés d'après les taux courants pour le genre de travail visé dans la région concernée ou, à défaut de taux courants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le ministre.

Les salaires et les heures de travail dans les entreprises de fabrication d'outillage et de fournitures sont régis par le décret du conseil de 1922, modifié le 31 décembre 1934 et le 2 mai 1949. Les heures de travail de ces entreprises doivent être les mêmes que les heures coutumières du métier dans la région où le travail est exécuté, ou des heures justes et raisonnables. Les salaires doivent être les salaires courants ou des salaires justes et raisonnables et ne peuvent jamais être inférieurs aux salaires établis par la loi ou les règlements de la province où s'exécute le travail. L'expression "salaires courants", quant aux entreprises de construction et de fabrication de fournitures, et l'expression "heures coutumières du métier", quant aux entreprises de fabrication de fournitures, signifient les conditions ordinaires établies par entente entre employeurs et syndicats ou, à défaut d'entente, les conditions courantes.

Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.— Cette loi, qui a subi la troisième lecture à la Chambre des communes le 17 juin 1948 et qui est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} septembre de cette année-là, révoque les règlements concernant les relations ouvrières en temps de guerre, C.P. 1003, qui étaient en vigueur depuis mars 1944, et abroge la loi des enquêtes en matière de différends industriels, qui a été en vigueur à partir de 1907 jusqu'à sa suspension par les Règlements de temps de guerre, en 1944.

La nouvelle loi protège les procédures commencées, les décisions et les ordonnances rendues ainsi que les demandes d'accréditation reçues sous le régime de la législation de temps de guerre, dans la mesure où elles visaient des services autorisés par la loi.

La loi s'applique seulement aux industries qui relèvent de l'autorité fédérale, soit, la navigation, la marine marchande, les chemins de fer interprovinciaux, les canaux, les télégraphes, les lignes de vapeurs et les bacs transbordeurs interprovinciaux et internationaux, les aérodromes et le transport aérien, les stations de radio-diffusion et les travaux déclarés, par le Parlement, être à l'avantage général du Canada ou de deux ou plusieurs provinces. Cependant, la loi confère aux parlements provinciaux qui le désirent le pouvoir d'édicter une loi semblable visant les employés qui ressortissent à la compétence provinciale et d'arrêter avec le gouvernement fédéral des dispositions, agréables aux deux parties, aux fins de l'application de la loi par les autorités fédérales.

En général, dans ses dispositions importantes, la loi reconnaît aux employés et aux employeurs le droit de s'organiser et d'entreprendre des négociations collectives, permet aux syndicats ouvriers de se faire accréditer comme agents négociateurs de groupements d'employés et impose aux syndicats ouvriers et aux patrons l'obligation, sur notification, d'entamer des négociations collectives de bonne foi. La loi autorise le recours à des négociations collectives et à la médiation de conciliateurs et de commissions de conciliation pour conclure des conventions collectives. Les employés peuvent changer d'agents négociateurs parfois, aux conditions prévues par la loi, qui prescrit aussi les conditions régissant la durée et le renouvellement